



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public**

Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)

**APPELS A PROJETS 2024  
ACTIONS DE PREVENTION**

**PREVENTION DE LA DELINQUANCE (annexe 1)  
PREVENTION DE LA RADICALISATION (annexe 2)**

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance et par la stratégie départementale de prévention de la délinquance, et précisées dans les circulaires successives relatives aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 décembre 2023 inclus.**

Les dossiers sont à déposer de manière dématérialisée sur la plateforme dédiée **SUBVENTIA** via le lien suivant : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

**Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ou sous une autre forme de transmission ne sera examiné.**

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier. A réception, les dossiers complets répondant aux critères d'éligibilité seront étudiés et soumis à plusieurs arbitrages, notamment lors de la commission départementale FIPD.

Une décision sera notifiée par courriel à chaque porteur de projet, qu'elle que soit la suite donnée à sa demande.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Franck LEON

# ANNEXE 1

## PREVENTION DE LA DELINQUANCE

### SOUS RESERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTERIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 31 décembre 2023 inclus** **uniquement sur SUBVENTIA**, via le lien : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

#### **1°) Porteurs de projets concernés :**

Sont fondés à déposer une demande de subvention :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- les associations,
- les organismes publics ou privés.

#### **2°) Publics et territoires bénéficiaires :**

Les actions proposées devront bénéficier à des publics essonniers, et devront revêtir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

**Une attention particulière sera portée aux projets de prévention qui se dérouleront sur les territoires particulièrement exposés aux rixes entre bandes rivales, aux rodéos motorisés ou aux violences perpétrées contre les forces de sécurité intérieure, et sur les territoires comportant un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance actif.**

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la délinquance et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Il sera également vérifié que les communes et les établissements scolaires au sein desquels les associations prévoient de réaliser leurs actions en auront été informés avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Par ailleurs, dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et leurs groupes de travail opérationnels, et être réalisées en adéquation avec les orientations prises par les stratégies locales de sécurité et de prévention de la délinquance.

#### **3°) Projets éligibles**

L'appel à projets au titre de l'année 2024 tient compte des orientations des stratégies nationale et départementale de prévention de la délinquance, qui sont téléchargeables [ici](#).

Le FIPD financera les actions correspondant aux axes d'actions suivants :

- Axe 1 : prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyens
- Axe 2 : accueillir, accompagner et protéger les victimes et les publics vulnérables
- Axe 3 : impliquer la population dans la prévention de la délinquance
- Axe 4 : renforcer une gouvernance renouvelée et efficace

Les projets devront privilégier des solutions innovantes ou expérimentales permettant de construire une réponse concertée, globale et unique, de nature à correspondre aux besoins d'un public ou d'un territoire, et répondant à des enjeux de prévention de la délinquance tels que définis ci-dessous.

### **Axe 1 : prévenir la délinquance des plus jeunes, les protéger et les aider à devenir citoyens**

**Seront particulièrement prises en compte les actions prévenant les rixes entre bandes rivales, les faits de harcèlement sur les réseaux sociaux et les autres risques de rupture, dès lors qu'il s'agira d'actions de prévention au long cours, et non des actions isolées sans continuité.**

- Prévention primaire :
  - actions à caractère éducatif et social auprès des jeunes, dès leur entrée à l'école élémentaire, autour de thématiques ciblées et qui seront menées tout au long de leur scolarité, sur le temps scolaire mais aussi en dehors. Sont notamment concernées les sensibilisations autour du harcèlement, des dangers des réseaux sociaux, de l'éducation aux médias et à l'information, des violences sexistes et sexuelles, de l'égalité entre les filles et les garçons, de la discrimination, de la prostitution et des conduites prostitutionnelles, du trafic et de la prise de stupéfiants, des faux discours, de la promotion de la citoyenneté, du renforcement des relations avec les forces de sécurité intérieure,
  - actions de sensibilisation des professionnels en contact avec ces jeunes sur les mêmes thématiques ;
- Repérage et accompagnement des jeunes avant l'enclage dans la délinquance :
  - actions de prévention visant à lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme,
  - dispositifs d'accueil des élèves temporairement exclus,
  - dispositifs de prévention et/ou de médiation par les pairs,
  - actions de prévention visant à lutter contre les rixes entre bandes rivales,
  - actions de prévention visant à lutter contre les rodéos motorisés,
  - actions à vocation éducative et visant l'insertion,
  - actions d'accompagnement et d'orientation des jeunes de plus de 16 ans déscolarisés,
  - dispositifs d'accompagnement et de prise en charge dans l'urgence des jeunes en état de détresse psychologique,
  - dispositifs de soutien à la parentalité et en direction des familles,
  - formation des professionnels au contact des jeunes autour de ces thématiques ;
- Prévention de la récidive :
  - dispositifs permettant des mesures alternatives à l'incarcération (notamment la formation des tuteurs en charge des postes de Travaux d'Intérêt Général et des stages de responsabilisation),
  - accompagnement des jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande précarité et consommateurs de produits psychoactifs par le dispositif de Travail Alternatif Payé à la Journée,
  - actions facilitant la réinsertion, la préparation et/ou le suivi des personnes sortant de prison (chantiers d'insertion, réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès aux droits),
  - création ou maintien des postes de conseillers référents justice au sein des missions locales.

### **Axe 2 : Accueillir, accompagner et protéger les victimes et les publics vulnérables**

**Une attention particulière sera portée sur les actions portant la démarche d' « aller vers » les publics vulnérables, les victimes de violences conjugales, de violences sexistes ou sexuelles, ainsi que sur les actions de repérage de ces personnes.**

- Accueillir et accompagner les victimes et les publics vulnérables :
  - actions de formation des professionnels en charge de l'accueil et du repérage des victimes et des personnes vulnérables,
  - dispositifs d'accompagnement des victimes : prise en charge des victimes et de leurs enfants (permanences d'accueil et d'orientation des victimes, accompagnement psychologique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement),
  - postes d'intervenants sociaux en commissariats et gendarmeries,

- actions de prévention des escroqueries et des abus de confiance à l'encontre des personnes vulnérables (personnes âgées, isolées, en situation de handicap, etc.) ;
- Lutter contre les violences intrafamiliales et/ou conjugales et les violences sexistes et sexuelles :
  - actions concourant à la prévention et à la lutte contre les violences intrafamiliales et/ou conjugales en lien avec les mesures issues du Grenelle contre les violences conjugales,
  - actions de repérage, d'accompagnement et de prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles,
  - actions de prise en charge des auteurs de violences conjugales,
  - actions concourant à la lutte contre la prostitution et les conduites prostitutionnelles ;
- Lutter contre les discriminations :
  - actions concourant à la lutte contre les faits de discrimination raciale, culturelle ou religieuse,
  - actions concourant à la lutte contre les faits de discrimination sexiste et sexuelle, l'homophobie.

### **Axe 3 : impliquer la population dans la prévention de la délinquance**

**Seront particulièrement prises en compte les actions favorisant le rapprochement des forces de l'ordre avec la population et les actions de médiation sociale.**

- Se réappropriier les espaces publics et ouverts au public :
  - actions permettant d'impliquer les habitants dans le rétablissement de la tranquillité publique de leur quartier en vue de prévenir et/ou de lutter contre les squats dans les halls et autour des immeubles, les incivilités dans les transports, les dépôts sauvages de déchets, les rodéos motorisés au cœur des quartiers, les affrontements entre bandes rivales,
  - actions de médiation pour la tranquillité publique ;
- Favoriser le rapprochement des forces de sécurité intérieure avec la population :
  - formations des professionnels pour une posture et un discours communs,
  - actions impliquant les forces de l'ordre et permettant de déconstruire les préjugés.

### **Axe 4 : Renforcer une gouvernance renouvelée et efficace**

Les postes de coordonnateurs de conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pourront être soutenus.

#### **4°) Taux de subvention**

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas.

Au regard de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé d'éviter de déposer des demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, conseil départemental, établissements publics de coopération intercommunale compétents, Caisse d'Allocations Familiales, etc.).

**Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 %** du coût final supporté par les demandeurs, pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* de 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive le tableau relatif au budget prévisionnel de la structure (pour les associations et les porteurs privés), qui est téléchargeable [ici](#).

### 5°) Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action.

Ce bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifiera les résultats produits par les programmes d'actions, les obstacles rencontrés, et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

Les demandes de renouvellement de subvention, pour les projets ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'année 2023, doivent comporter *a minima* les bilans financiers intermédiaires. La production de ces bilans conditionne notamment l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.

Par ailleurs, toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPD est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. **Il est donc impératif que toute demande de renouvellement de subvention soit accompagnée des modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action qui ont été précisées dans l'arrêté ou la convention portant attribution de subvention au titre de l'année 2023.**

### 6°) Composition du dossier

**Obligatoirement** pour tous les porteurs de projets :

- un formulaire par action à déposer uniquement sur SUBVENTIA : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>,
- pour les associations, le contrat d'engagement républicain dûment complété et signé (à télécharger [ici](#)),
- les statuts en vigueur si le porteur est une association, ainsi que la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarées (liste des membres),
- les statuts en vigueur si le porteur est un établissement public de coopération intercommunale,
- l'avis de situation au répertoire SIRENE,
- le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités (tableau à télécharger [ici](#)),
- un relevé d'identité bancaire,
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant,
- l'attestation pour les associations et les collectivités (à télécharger [ici](#));

Pour les nouvelles demandes des associations :

- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés et/ou validés à la dernière assemblée générale,
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables ;

Pour les renouvellements ou les poursuites d'une action en cours :

- le bilan intermédiaire ou le compte-rendu financier : CERFA n° 15059\*02 à télécharger sur le site Internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623> qui prendra en compte les indicateurs quantitatifs et qualitatifs précisés dans l'arrêté attributif de subvention année n-1,
- le rapport d'activité qui mentionne l'action financée au titre du FIPD approuvée par la dernière assemblée générale ;
- les états financiers (bilan et compte de résultat) et le rapport du commissaire au compte le cas échéant.

## ANNEXE 2

# PREVENTION DE LA RADICALISATION

**SOUS RESERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTERIELLES**

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 31 décembre 2023 inclus** **uniquement sur SUBVENTIA**, via le lien : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

### 1°) Porteurs de projets concernés :

Sont fondés à déposer une demande de subvention :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, compétents,
- les associations,
- les organismes publics ou privés.

### 2°) Publics et territoires bénéficiaires

Les actions proposées devront toucher des publics essonniens, et devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable.

**Une attention particulière sera portée aux projets coconstruits avec les services de la préfecture ou avec les territoires et/ou les structures qui les accueillent.**

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la radicalisation et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

**Il sera également vérifié que les communes et les établissements scolaires au sein desquels les associations prévoient de réaliser leurs actions en auront été informés avant le dépôt du dossier de demande de subvention.**

Par ailleurs, dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront être développées dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et leurs groupes de travail opérationnels, et être réalisées en adéquation avec les orientations prises par les stratégies locales de sécurité et de prévention de la délinquance.

### 3°) Projets éligibles

L'appel à projets au titre de l'année 2024 tient compte des orientations des stratégies nationales et départementales de prévention de la délinquance et des mesures du plan national de prévention de la radicalisation, qui sont téléchargeables [ici](#).

**Les porteurs devront s'assurer par ailleurs de la cohérence de leur projet avec les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvres par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036775012/>).**

Les projets éligibles sont les suivants :

- Actions visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels à l'égard d'un comportement en rupture avec les valeurs de la République et/ou le principe de laïcité ;

- Actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires ;
- Actions de formation visant à renforcer une culture commune de la vigilance des professionnels impliqués dans la prévention de la radicalisation pour une meilleure détection des signaux faibles de basculement ;
- Actions visant à construire un discours alternatif aux discours extrémistes à destination des jeunes :
  - actions et interventions destinées à renforcer l'esprit critique, à détecter les faux discours et à réaliser un contre-discours,
  - actions relatives aux valeurs de la République et à la laïcité,
  - actions de sensibilisation au cyber-endoctrinement,
  - actions de sensibilisation aux processus de radicalisation ;
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires ;
- Actions de prévention de la radicalisation violente dans les établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de parole à destination des familles et des personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales.

#### **4°) Taux de subvention**

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas.

Au regard de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, il est recommandé d'éviter de déposer des demandes qui seraient inférieures à 1 000 euros.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, conseil départemental, établissements publics de coopération intercommunale compétents, Caisse d'Allocations Familiales, etc.).

**Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 %** du coût final supporté par les demandeurs, pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

En cas de cofinancement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement *a minima* de 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du **FIPD ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.**

Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive le tableau relatif au budget prévisionnel de la structure (pour les associations et les porteurs privés), qui est téléchargeable [ici](#).

#### **5°) Évaluation des actions financées**

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation. Un bilan définitif doit être transmis au service de la préfecture en charge du fonds au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'action.

Ce bilan annuel permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Il identifiera les résultats produits par les programmes d'actions, les obstacles rencontrés, et évaluera notamment leur efficacité par rapport aux moyens mobilisés.

Les demandes de renouvellement de subvention, pour les projets ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'année 2023, doivent comporter *a minima* les bilans financiers intermédiaires. La production de ces bilans conditionne notamment l'attribution éventuelle d'une nouvelle subvention.

Par ailleurs, toute action ayant bénéficié d'une subvention FIPD est soumise à une évaluation par les services de la préfecture. **Il est donc impératif que toute demande de renouvellement de subvention soit accompagnée des modalités d'évaluation qualitative et quantitative de l'action qui ont été précisées dans l'arrêté ou la convention portant attribution de subvention au titre de l'année 2023.**

## **6°) Composition du dossier**

### **Obligatoirement pour tous les porteurs de projets :**

- un formulaire par action à déposer uniquement sur SUBVENTIA : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>,
- pour les associations, le contrat d'engagement républicain dûment complété et signé (à télécharger [ici](#)),
- les statuts en vigueur si le porteur est une association, ainsi que la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarées (membres),
- les statuts en vigueur si le porteur est un établissement public de coopération intercommunale,
- l'avis de situation au répertoire SIRENE,
- le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités (tableau à télécharger [ici](#)),
- un relevé d'identité bancaire,
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant,
- l'attestation pour les associations et les collectivités (à télécharger [ici](#));

### **Pour les nouvelles demandes des associations :**

- les états financiers (compte de résultat et bilan) présentés et/ou validés à la dernière assemblée générale,
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables ;

### **Pour les renouvellements ou les poursuites d'une action en cours :**

- le bilan intermédiaire ou le compte-rendu financier : CERFA n° 15059\*02 à télécharger sur le site Internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623> qui prendra en compte les indicateurs quantitatifs et qualitatifs précisés dans l'arrêté attributif de subvention,
- le rapport d'activité qui mentionne l'action financée au titre du FIPD approuvée par la dernière assemblée générale,
- les états financiers (bilan et compte de résultat) et le rapport du commissaire au compte le cas échéant.